

1^o par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Rémunération

À compter du 27 juin 2012, monsieur Giroux reçoit un traitement annuel de 192 124 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8. »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.2, de « niveau 7 » par « niveau 8 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58006

Gouvernement du Québec

Décret 716-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Gaétan Lamy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Gaétan Lamy membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec à compter du 26 juin 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, monsieur Gaétan Lamy reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel depuis le 26 juin 2012;

QUE durant cet intérim, monsieur Lamy soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Lamy soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58007

Gouvernement du Québec

Décret 717-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 19 janvier 2012, l'Entente de service 2011-2012 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 1175-2011 du 23 novembre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre ses relations avec l'Institut canadien d'information sur la santé, jusqu'au 31 mars 2013, afin de continuer d'obtenir certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure une entente de service pour l'exercice financier 2012-2013, laquelle portera sur des services et produits semblables à ceux visés par l'entente précédente;